

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon
CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 16/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALLAIRE

2 route de Bray en Val
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : D2305-0075
Code AIOT : 0010000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement ALLAIRE implanté 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAIRE
- 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010000793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ALLAIRE reçoit des produits alimentaires (pommes de terre, betteraves etc) et les transforme en produits commercialisables (emballages sous vide).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Réglementation relative aux équipements sous pression :

- liste des équipements sous pression soumis à contrôle périodique (article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017)
- dossiers d'exploitation des équipements sous pression (article 6 I de l'arrêté du 20 novembre 2017) et contrôle in situ des équipements suivants :
 - générateur de vapeur "générateur à tubes de fumées" du fabricant BABCOCK WANSON
 - autoclave "ACAFR PDT N°3" du fabricant LAGARDE
 - peleur "ACAFR PDT R5100" du fabricant HERBORT
 - autoclave "ACAFR BETT N°5" du fabricant LAGARDE
 - autoclave "ACAFR PDT N°1" du fabricant LAGARDE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
3	Respect des échéances de contrôles	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
5	État des équipements	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29	/	Sans objet
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
7	Marquage CE	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L557.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression fixes est incomplète. Les éléments manquants sont : - un système frigorifique, daté du 09/02/2021, utilisant le fluide R448-A de quantité 11,5kg. Le système comprends un compresseur n°MTZ80HP4AVE, de marque DANFOSS, qui a pour caractéristiques PS=22,6 bars et V=16,9L; - 2 compresseurs de secours stockés sur site suite à l'arrêt du compresseur n° 55196; Le numéro d'identification de l'équipement HERBORT indiqué sur la liste est erroné. Plusieurs incohérences ont été observées pour la ligne de l'équipement déshuileur BETT mis en service en mars 2020 : - absence de date pour la première inspection périodique ou de date de contrôle de mise en service ; - le régime de fabrication (décret 1943) et l'année de mise en service : la liste ne précise pas s'il s'agit d'un équipement ancien mis en service en 2020 ou d'un équipement neuf. La liste ne précise pas si l'équipement a fait l'objet d'une requalification périodique ou d'un contrôle de mise en service le cas échéant. ; - MAVDV 752 est l'indication d'un modèle d'équipement et non d'un fabricant.
Observations : L'exploitant a présenté une liste datée du 09/05/2023. L'exploitant dispose sur site d'un compresseur en panne, qui a été déconnecté du réseau. L'exploitant possède 2 compresseurs de secours, dans l'attente du changement du compresseur en panne. L'échéance de réalisation de la première inspection périodique du réservoir BETT est potentiellement dépassée (01/03/2023). L'échéance de la première inspection périodique d'un récipient est de 3 ans si l'équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service ou de 4 ans si l'équipement a fait l'objet d'un contrôle de mise en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.[...]
Constats : Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des échéances de contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Pas d'écart constaté sur les équipements analysés en visite. Toutefois, la réponse au constat N°1 (analyse de la liste) pourrait conduire à un écart a posteriori de la visite.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Observations : Il a été constaté que l'équipement de marque ANDRITZ a fait l'objet d'un signalement de situation irrégulière en 2021 pour refus de contrôle de mise en service pour situation administrative irrégulière présente une absence de marquage CE. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis un courriel le 09/05/2023 expliquant qu'il y a eu une confusion lors de l'appellation du nouveau peleur (ANDRITZ au lieu de HERBORT) et que l'équipement HERBORT installé sur site est bien doté d'une plaque possédant le marquage CE, le numéro de l'organisme notifié. L'inspection a constaté la présence de 2 livrables d'attestations de mises en services qui ne correspondent pas. L'exploitant a déclaré qu'il s'agit bien du même équipement. L'exploitant explique que l'équipement avait été refusé car le dossier était incomplet puisqu'il était en litige avec le fabricant de l'équipement. Le jour de la visite du site, aucun équipement de marque ANDRITZ n'a pas été vu sur le site par l'équipe d'inspection. La liste des équipements sous pression fixes ne comportait qu'un seul équipement de marque HERBORT et aucun de marque ANDRITZ. L'inspection rappelle que tout équipement refusé ne doit pas faire l'objet d'une remise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Absence d'écart constaté sur les soupapes dont les plaques étaient accessibles le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Marquage CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L557.4
Thème(s) : Risques accidentels, ESP - marquage CE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : L'équipe d'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur les marquages des équipements vus lors de la visite (générateur de vapeur BABCOCK WANSON 13556, autoclaves LAGARDE "ACAFR PDT N°3" et "ACAFR BETT N°5", peleur HERBORT "ACAFR PDT R5100").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet